JEUDI 22 DÉCEMBRE 1853. 28e ANNÉE. N. 8251. JEUDI 22 DECEMBRE 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Office; vente; supplément de prix; restitution; solidarité; contrainte par corps. — Comptoir national; prêt; renouvellement de billets; refus; vérification des marchandises; expertise; préjudice. — Succession; rapport; prix de remplacement; remise volontaire du titre; libération. — Loterie des lingots d'or; billets formant double emploi; responsabilité. — Prospectus; annonces; timbre. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Hypothèque légale de la femme; date; aliénation de l'immeuble dotal. — Enseigne; propriété; accession. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Subrogation dans l'hypothèque légale de la femme; effets restreints de cette subrogation. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Société en commandite de la frégate-école; actionnaires; versement du prix des actions; contrainte par corps. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.): Mme la comtesse du Cayla et son dentiste; demande en paiement de 20,000 fr. pour prix de douze rateliers.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Morbihan :* Vols dans les églises; profanations sacriléges; faux nom de l'accusé; placards incendiaires; un insurgé de juin.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 21 décembre.

OFFICE. — VENTE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — RESTITUTION. — SOLIDARITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'acquéreur d'un office d'agent de change qui demande la restitution d'un supplément de prix qu'il a payé au vendeur, en vertu d'un traité secret, ne peut l'obtenir avec solidarité contre ceux qui se sont dits les copropriétaires de cet office et ont traité séparément avec lui. Il ne peut prétexter, à l'appui de sa demande de solidarité, que la restitution lui était due à titre de dommages-intérêts et pour réparation d'un *quasi-délit*; la solidarité est de droit. Il n'est pas exact, en effet, de soutenir que c'est à titre de dommages et intérêts qu'elle doit être accordée ; c'est en vertu de l'art. 1235 du Code Napoléon qu'elle a lieu et par application du principe que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ; dans ce cas, nulle solidarité n'est admise par la loi. D'ailleurs, comment l'acquéreur d'un office pourrait-il se prévaloir pour justifier la solidarité d'un prétendu délit auquel il a concouru, en consentant à payer un supplément de prix stipulé par une contre-lettre que la loi et la jurisprudence déclarent nulle comme contraire à l'ordre public? Il ne saurait trouver dans sa complicité à frauder la loi le principe d'une solidarité contre ses complices.

Ainsi, un arrêt a pu, dans ces circonstances, refuser de prononcer la solidarité contre le titulaire apparent et ses intéressés dans la propriété de l'office. Il a pu également refuser d'accorder la contrainte par corps, à l'occasion d'une vente d'office qui n'a rien de commercial.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Mc Moreau (rejet du pourvoi des sieurs Hignard et Chauveau).

COMPTOIR NATIONAL. — PRÊT. — RENOUVELLEMENT DE BILLETS. — REFUS. — VÉRIFICATION DES MARCHANDISES. — EXPERTISE. — PRÉJUDICE.

I. Le refus du Comptoir national d'escompte de renouveler avec un emprunteur les billets souscrits par celui-ci à une échéance fixe de trois mois a pu être sanctionné par la justice si, d'après les statuts et les conventions, ce renouvellement n'était pas obligatoire pour l'administration du Comptoir d'escompte.

II. La vérification faite par cette administration, hors la présence de l'emprunteur et sans l'y avoir appelé, des marchandises en ballot consignées comme garantie du prêt, pour s'assurer qu'elles étaient loyales et marchandes, et qui a eu pour résultat de prouver qu'elles étaient en effet de bon aloi, ne peut pas être critiquée devant la Cour de cassation, sous le prétexte de l'inobservation des formes relatives aux expertises, quand la contestation n'a pas porté, devant les juges de la cause, sur l'irrégularité de cette vérification, mais seulement sur un prétendu préjudice qui en serait résulté pour le crédit de l'emprunteur.

III. A l'égard de ce préjudice et de l'action en dommages et intérêts que l'emprunteur en faisait résulter, il a pu être jugé que, loin de lui être préjudiciable, la vérification dont il s'agit lui avait profité, au contraire, en faisant éclater sa loyauté aux yeux de tous dans un moment où des bruits qu'on avait répandus dans le public pouvaient la faire révoquer en doute, et que, sous ce rapport, il n'avait eu qu'à s'en féliciter. Cette appréciation ne tombe point sous la censure de la Cour de cassation.

IV. Une Cour d'appel a pu refuser d'ordonner, soit un interrogatoire, soit une enquête, dans un cas où elle déclarait être suffisamment éclairée pour statuer sur le différend qui lui était soumis et avoir, dès à présent, des éléments suffisants de décision.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Mc Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Chauvet-Froger.)

SUCCESSION. — RAPPORT. — PRIX DE REMPLACEMENT. — REMISE VOLONTAIRE DU TITRE. — LIBÉRATION.

I. Un cohéritier a pu être assujéti à rapporter à la succession du père commun le prix de son remplacement militaire avancé par celui-ci, lorsqu'il ne prouvait pas que ce remplacement eût été fait dans l'intérêt de la famille ou que la somme qui avait reçu cette destination était modique eu égard aux forces de la succession.

II. La remise volontaire de la reconnaissance par le créancier au débiteur prouve sa libération. Les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider, d'après les faits et circonstances de la cause, que la remise a été volontaire. (Article 1282 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé au rapport de Mr le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; Me Maulde, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Morin.)

LOTERIE DES LINGOTS D'OR. — BILLET FORMANT DOUBLE EMPLOI. — RESPONSABILITÉ.

Le porteur d'un billet gagnant de la loterie des Lingots d'or a eu le droit d'exiger de l'administration de la loterie le lot afférent à son billet, alors même que déjà elle avait délivré ce lot au porteur d'un billet ayant le même numéro. L'administration n'est pas fondée à refuser le paiement de l'indemnité représentative de la valeur du lot gagné, sous le prétexte que le billet présenté ne se rapporterait pas à la souche si cette souche n'est pas représentée, et si d'ailleurs, d'après la vérification et l'appréciation faites par les juges des engagements sous lesquels la loterie a été autorisée, rien n'établit que le public ait été averti que les lots ne seraient délivrés qu'autant que les billets gagnants se rapporteraient à la souche.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Jousselin, du pourvoi du sieur Oudiné, liquidateur de la loterie des Lingots d'or, contre un arrêt de la Cour d'appel de Pairs rendu au profit du sieur Tourangin.

Même arrêt sur un second pourvoi du même liquidateur contre un autre arrêt de la même Cour rendu au profit du sieur Marteau.

PROSPECTUS. — ANNONCES. — TIMBRE.

Les exemplaires d'un prospectus annonçant la vente d'engrais au domicile du sieur Lainé, inventeur, et donnant l'indication du prix, ont dû être soumis au droit de timbre. Ils ne sont pas de nature à se placer dans l'exception introduite par le décret du 28 mars 1852, en faveur des journaux et écrits périodiques qui traitent des sciences et des arts.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Lainé ; plaidant, Me Fabre.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 21 décembre.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — DATE. — ALIÉNATION DE L'IMMEUBLE DOTAL.

L'hypothèque légale de la femme pour l'indemnité de l'immeuble dotal aliéné prend-elle date du jour du mariage ou seulement du jour de l'aliénation? (Article 2135 du Code Napoléon.)

Cette question avait été résolue dans ce dernier sens par arrêt de la Cour impériale de Caen, du 7 juillet 1851, rendu au profit de la dame Carabœuf contre le sieur Drieu, arrêt qui, sur la demande de la dame Carabœuf elle-même, la colloquait au jour de l'aliénation et non à celui du mariage.

La Cour, sans se prononcer sur la grave question susénoncée, a rejeté le pourvoi de Drieu, tiers-acquéreur, qui prétendait que l'hypothèque légale devait prendre rang du jour du mariage. La Cour décide que le tiers-acquéreur ne peut pas imposer à la femme une collocation plus avantageuse que celle qu'elle réclame elle-même, surtout lorsque cette collocation aurait pour effet de nuire à la femme et de rendre stérile l'hypothèque garantissant d'autres créances dotales.

M. le conseiller Glandaz, rapporteur ; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants, Mes Delaborde et Groualle.

ENSEIGNE. — PROPRIÉTÉ. — ACCESSION.

L'enseigne n'est que le signe indicateur de l'établissement industriel; elle est mobilière de sa nature, et, à moins de convention contraire, ne s'incorpore pas à l'immeuble auquel elle est attachée. La cession par le locataire au propriétaire ne peut s'induire de simples présomptions ; spécialement, de ce que, au commencement du bail et du consentement du propriétaire, le locataire a fait disparaître l'ancienne enseigne sous laquelle était désignée une maison à usage d'hôtel, et y en a substitué une autre, qu'il exploitait précédemment dans une autre maison, on ne peut conclure, par voie d'induction, que le locataire ait cédé au propriétaire cette nouvelle enseigne, et ait perdu le droit de l'enlever à la fin du bail. (Articles 546, 551, 554 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt rendu, le 25 novembre 1851, par la Cour impériale de Rouen. (Epoux Gautier contre Bouet; plaidants, Mes Paul Fabre et Chatignier.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 6 et 13 décembre.

SUBROGATION DANS L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — EFFETS RESTREINTS DE CETTE SUBROGATION.

Dans cette cause, la Cour a fait une application stricte d'une clause assez insolite employée dans un acte pour constater la cession de la priorité de l'hypothèque légale de Mme Benois, épouse d'un entrepreneur de constructions, en faveur de MM. Estienne et Thion Delachaume, banquiers, liquidateurs du Comptoir d'escompte pour les entrepreneurs, et prêteurs de sommes considérables versées au sieur Benois. Cette clause, insérée dans un acte notarié des 25 mars et 4 avril 1843, portait que MM. Estienne et Delachaume ouvraient à M. et Mme Benois un crédit de 200,000 fr., qui *serait fourni,* dit cet acte, *en bonnes espèces ou en billets de banque;* et pour sûreté du remboursement, M. Benois hypothéquait une maison à Paris, rue Mont-Thabor, et Mme Benois consentait une subrogation dans son hypothèque légale. Il a été procédé de même pour un deuxième crédit de 400,000 fr., suivant acte notarié du 29 novembre 1845.

Mme Benois voulait ainsi procurer des fonds à son mari pour mettre fin à ses entreprises; mais les crédits ayant servi de couverture aux créances antérieures de MM. Estienne et Delachaume sur M. Benois, Mme Benois a réclamé et s'est opposée à ce que, dans l'ordre ouvert sur le prix de divers immeubles vendus par le sieur Benois, il fût fait attribution à MM. Estienne et Delachaume de ces prix, qui devaient bénéficier à son hypothèque légale.

Un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 8 mai 1852, a reconnu que, d'après les actes de 1843 et 1845, les crédits ne devaient pas être imputés sur les anciens comptes ; mais il a pensé que Mme Benois avait ratifié cette imputation en consentant, par acte du 27 novembre 1847, le paiement de MM. Estienne et Delachaume, sur le prix de la maison rue Mont-Thabor, par préférence à l'hypothèque légale, dont Mme Benois, assistée de son mari, accordait la radiation.

Mme Benois a interjeté appel de ce jugement ; Me Senard a soutenu cet appel, qui a été combattu par Me Choppin, pour MM. Estienne et Delachaume.

M. de la Baume, premier avocat-général, s'est exprimé ainsi :

La Cour nous permettra quelques réflexions morales avant d'aborder le débat: elles nous sont inspirées par une publication récente qui oppose à notre juste sollicitude pour la dot des femmes les perturbations que jetterait dans le commerce et l'industrie une protection trop exclusive.

Nous voyons dans ces appréhensions une révélation superflue des mœurs de notre temps, et nous les traduisons à votre barre, où toute justice est faite, pour qu'il en soit fait justice.

Quand un négociant trop hardi aux grandes entreprises se heurte contre le malheur, la péripétie obligée du drame où l'on voit sa fortune s'engloutir appelle sa femme à venir jeter dans le gouffre les dernières ressources de la famille, et à se placer ainsi, veuve d'une grande aisance, au milieu des angoisses de la misère et de la faim. Ce dernier acte, emprunté à des mœurs sauvages, avec les modifications inhérentes à une civilisation avancée, relève l'honneur d'un nom compromis, et il est tellement commandé par l'usage qu'il devient un sujet d'émulation.

Dût-on nous trouver bien ignorant des besoins de notre époque, nous ne souscrivons pas à de telles exigences, et nous ne sanctionnons de pareils sacrifices qu'après avoir épuisé tout ce que l'humanité conseille et tout ce que le droit permet.

Si nous méconnaissons ainsi les besoins de notre époque, nous n'oublions pas du moins les bonnes traditions du passé. Ceux à qui nous avons emprunté tant de choses et qui nous ont appris à codifier la raison et le bon sens, voyaient dans le péril de la dot d'une femme une question de salut public, et ne permettaient à aucun prix que ce majorat de la famille allât s'engloutir dans les jeux d'industrie. J'ajoute que je serais tenté de préférer à ces jeux-là ceux qu'on a supprimés; car on ne mettait pas du moins la dot de la femme sur le tapis vert.

Sur ce sujet, soyons donc de l'école ancienne; le commerce n'y perdra rien, et la société y gagnera.

M. l'avocat-général, après un examen détaillé des faits, conclut à l'infirmation sur l'appel de Mme Benois.

« La Cour,

« Considérant que les actes de 1833 et 1845, souscrits solidairement par les époux Benois au profit d'Estienne et Delachaume, ont pour objet des crédits dont le montant devait, aux termes des contrats, être fourni soit en espèces, soit en billets de la banque de France;

« Que toutes les stipulations y contenues se réfèrent à l'avenir;

« Qu'il y est exprimé que des comptes spéciaux seront ouverts à Benois sur les livres de la maison Estienne et Delachaume, et que les avances faites sur les crédits ouverts seront constatées ou par des reçus de Benois, ou par des billets pris à l'escompte par le Comptoir;

« Que ces dispositions excluent l'idée qu'il fût loisible aux banquiers d'appliquer à des dettes antérieures contractées par Benois les garanties affectées aux crédits;

« Qu'en prenant avec son mari des engagements auxquels elle consacrait son hypothèque légale, la femme Benois n'a pu avoir et n'a eu en effet d'autre volonté que de ranimer la solvabilité de Benois, et de lui ouvrir, par la création de ressources nouvelles, les moyens de faire des spéculations utiles à la communauté;

« Que, cependant, il est avéré que, sur les 600,000 francs, montant des crédits, une somme de 30,000 francs seulement a été fournie en écus ou valeurs, et que le surplus a été compensé avec des billets de Benois, échus avant les actes et restés en souffrance;

« Qu'il est également avéré qu'en exécution des actes de 1843 et 1845, et en usant du bénéfice de l'hypothèque légale qui leur a été cédée, Estienne et Delachaume ont touché une somme capitale de 411,234 francs, ce qui, en s'attachant au texte des contrats, entraîne la complète libération de la femme Benois;

« Considérant que le jugement attaqué repousse cette conséquence, par le motif que, d'une quittance notariée du 27 novembre 1847 il résulterait que la femme Benois a implicitement consenti à reporter sur les engagements de son mari, antérieurs à l'ouverture des crédits, l'effet de son engagement;

« Mais, considérant que la dérogation aux conventions ne se présume point, et que la femme Benois, caution de son mari, ne peut, à moins de stipulation nouvelle, être réputée avoir étendu hors des limites fixées par le contrat originaire l'obligation qu'elle s'était imposée ;

« Que si, lors de la distribution des prix d'immeubles appartenant à Benois, et grevés de l'hypothèque légale, la femme Benois n'a pas réclamé la priorité que lui assurait la loi pour le recouvrement de sa dot, la seule conséquence à tirer de ce fait, c'est que, relativement aux fonds distribués par voie d'ordre, elle a renoncé volontairement à l'exercice de son droit, et que les sommes touchées par Estienne et Delachaume leur sont acquises sans retour ;

« Que la quittance du 27 novembre 1847 se bornant d'ailleurs à rappeler les remises faites à Benois par Estienne et Delachaume sans indiquer ni la date, ni les causes, ni le mode des versements, l'approbation donnée par la femme Benois, en quelques termes qu'elle soit exprimée, ne peut même faire supposer l'intention, quand les actes de 1843 et 1845 étaient depuis longtemps consommés, d'en modifier pour l'avenir les conditions et d'empirer sa position ;

« Infirme le jugement dont est appel ; au principal, déclare la femme Benois libérée des engagements par elle contractés envers Estienne et Delachaume, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 26 novembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE LA FRÉGATE-ÉCOLE. — ACTIONNAIRES. — VERSEMENT DU PRIX DES ACTIONS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les actionnaires d'une société en commandite à l'occasion de laquelle le gérant s'est livré à des opérations ayant un caractère commercial, peuvent être contraints par corps au versement du prix des actions par eux prises.

Me Gressier, avocat du sieur Grisier, s'exprime ainsi :

Au mois de juillet dernier, je vous demandais la nullité des actions prises par le sieur Grisier dans la Société de la frégate-école fondée par le sieur Delaunay, parce que, disais-je alors, la souscription n'avait été faite que sous la condition que le sieur Grisier serait seul professeur d'escrime de l'institution; que, depuis trois ans et plus, cette condition ne s'était pas réalisée et qu'elle ne se réaliserait jamais, l'entreprise du sieur Delaunay étant mort-née et la frégate-école étant destinée, suivante toutes apparences, à devenir un bateau de blanchisseuses. Je rapportais, à l'appui de mon assertion, le traité fait à cet égard entre M. Grisier et M. Delaunay, par lequel ce dernier nommait et instituait M. Grisier « seul professeur théorique et pratique, à l'effet de diriger, sur les bases et d'après l'ordre établi dans les grands colléges de Paris, tels que les lycées Napoléon, Louis-le-Grand, les études de l'épée et du sabre ou de la voltige du sabre à l'école spéciale de marine ; » et je demandais aussi la nullité de ce traité.

Vous en avez jugé autrement, et par un arrêt du 30 juillet dernier, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 août 1853, vous avez confirmé la sentence des premiers juges qui avaient maintenu M. Grisier actionnaire, et l'avaient renvoyé devant des arbitres-juges pour la condamnation en paiement de sa souscription, et qui cependant avaient prononcé la résiliation du traité. Eh bien! messieurs, j'ai eu un malheur dans cette cause, c'a été de vous la présenter trois jours trop tôt, car trois jours après votre arrêt qui déclarait que « l'entreprise avait eu de la réalité et que Delaunay en poursuivait encore le succès, » le sieur Delaunay était en faillite.

Je viens aujourd'hui vous demander la réformation de la sentence arbitrale qui, par suite du jugement de renvoi devant arbitres confirmé par votre arrêt, a condamné M. Grisier par corps au paiement du prix de ses actions.

Cette réformation, vous le pensez bien, je ne vous la demande pas entière et au chef de sa condamnation elle-même. Non, M. Grisier a été souverainement déclaré actionnaire, il doit payer; mais je viens vous demander de le décharger de la contrainte par corps prononcée contre lui et brutalement exécutée, car à l'heure qu'il est et depuis plusieurs jours même, M. Grisier expie à la maison de Clichy son trop de confiance dans les paroles dorées de M. Delaunay.

Je vous le demande par deux motifs : le premier, qui à lui seul suffirait, c'est que la société fondée par M. Delaunay n'avait rien de commercial, c'était une école spéciale préparatoire de marine, comme il l'annonce lui-même dans ses prospectus:

INSTALLATION.

« Un bon navire à trois mâts, de la dimension d'une frégate, complétement gréé, armé de 36 pièces de canon et très bien aéré, stationnera sur la Seine à Neuilly; son aménagement, propre à sa destination, ne laissera rien à désirer.

« Un vaste local à terre et à proximité du navire-école sera disposé pour recevoir 200 élèves.

« Les élèves seront divisés par section, et chaque section, à tour de rôle, fera le service à bord, y logera et y recevra la nourriture et l'instruction. Les sections restées à terre seront néanmoins appelées chaque jour à bord pour s'y livrer, pendant un temps déterminé, à des exercices et à des manœuvres en rapport avec les études pratiques, afin que chaque élève puisse se familiariser par une habitude continue avec les dénominations et usages de toutes les parties qui composent le gréement et l'armement d'un navire. »

ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.

« Cet enseignement embrassera spécialement, sans exclusion des autres branches de connaissance dont l'avenir et l'expérience pourraient démontrer l'utilité :

« 1° L'étude de la langue française ;

« 2° Celle de la langue latine jusqu'à la quatrième comprise;

« 3° Celle des langues anglaise et espagnole écrites et parlées ;

« 4° L'histoire, la géographie, la rédaction des contrats, les premières notions du droit maritime et commercial, du droit des gens et les assurances ;

« 5° L'arithmétique, la comptabilité et la tenue des livres ; la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre élémentaire, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la géométrie descriptive comprenant la ligne droite et le plan ;

« 6° Le dessin, et notamment le linéaire et son application aux constructions navales;

« 7° Des notions de mécanique et d'histoire naturelle, en ce que ces diverses sciences peuvent avoir d'utile aux navigateurs. »

Viennent ensuite l'enseignement pratique, la durée des études, les vacances, l'âge et la condition de l'admission à l'école, les promenades et sorties, le prix de la pension et le trousseau.

Or, je le demande, qu'y a-t-il de commercial dans tout cela? Le but, le but unique, n'est-il pas l'instruction de la jeunesse à un point de vue spécial, et s'il en est ainsi, ne doit-on pas appliquer à la cause la jurisprudence constante relative aux maîtres de pensions et d'institutions, d'après laquelle ceux-ci ne sont pas contraignables par corps pour les fournitures à eux faites ou les engagements par eux pris?

Mais il s'agit d'une société en commandite; que fait la forme au fond? Est-ce que, parce qu'on aura fait un appel aux capitaux pour créer une institution ayant pour but l'instruction de la jeunesse, cela changera l'objet éminemment anti-commercial de l'institution?

Et par exemple, à la tête de toutes les institutions de la capitale, nous avons celle de Sainte-Barbe, soutenue d'abord et mise ensuite en commandite par d'anciens élèves. Est-ce que vous oseriez prétendre que l'un de ces anciens camarades commanditaires pourrait être contraint par corps au paiement de sa mise? Evidemment non ; pourquoi? parce que le but de cette association est l'instruction de la jeunesse.

Et où serait donc la différence entre l'institution de Sainte-Barbe et celle imaginée par le sieur Delaunay? Il n'y en a évidemment que dans la généralité de la première et la spécialité de l'autre ; mais dans toutes deux, le but, l'objet sont les mêmes : l'institution de la jeunesse, c'est-à-dire un but, un objet libéral, scientifique, mais pas le moins du monde commercial. Il y aura spéculation si vous le voulez, mais la spéculation sera anoblie par son but.

Mais l'association fût-elle commerciale, j'oserais encore soutenir devant la haute et indépendante intelligence de la Cour, avec les auteurs et malgré la jurisprudence, qu'une société en commandite est une société de capitaux dans laquelle il n'y a point place pour les noms des personnes, et que sous cet autre rapport encore le sieur Grisier ne peut être contraignable par corps au paiement de sa mise.

Enfin, ce ne serait pas dans les derniers actes du sieur Delaunay qu'il faudrait rechercher le caractère commercial qui manque essentiellement à la société. Cette société était à l'agonie; alors le sieur Delaunay a eu recours à une véritable fantasmagorie pour prolonger son existence ; c'est ainsi qu'il a amené la frégate et l'a fait parader le long du quai d'Orsay, où l'on pouvait la visiter moyennant 1 fr. par personne, où

elle devait servir, aux fêtes publiques, à simuler des bombardements, et où enfin il s'était imaginé, en dernier lieu, de donner sur la frégate une fête de bienfaisance pour la fondation d'une école, non plus de marins, mais simplement de mousses, sous le patronage de MM. les maîres et de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, premiers souscripteurs. Tous ces actes n'étaient pas assurément des actes de commerce, mais des tentatives en dehors du but de la société, et qui ne sauraient réfléchir sur le caractère des souscriptions, qui avaient un objet plus relevé, la formation de jeunes marins.

Me Tétard, pour le syndic de la faillite du sieur Delaunay, prétendait d'abord que la mise en faillite de la société n'avait eu pour cause que le mauvais vouloir des actionnaires qui n'avaient pas versé le prix de leurs souscriptions; mais il soutenait que la question élevée par le sieur Grisier avait déjà été jugée nécessairement, bien qu'implicitement, par l'arrêt du 30 juillet dernier; cet arrêt, en effet, en confirmant le jugement du Tribunal de commerce, qui avait déclaré valable et obligatoire la souscription du sieur Grisier, et avait en conséquence renvoyé les parties devant arbitres-juges, avait évidemment reconnu à la société de la frégate-école un caractère commercial; il n'y a, en effet, que les sociétés commerciales dont les contestations soient soumises à la juridiction arbitrale, et le sieur Grisier lui avait reconnu lui-même ce caractère, car, soit devant les premiers juges, soit devant la Cour, il n'avait demandé que la nullité de sa souscription, mais il n'avait pas contesté subsidiairement le renvoi devant arbitres-juges.

Au surplus, et quelle que soit la nature de la société, on ne saurait nier que le but que se proposaient les actionnaires n'était pas l'instruction de la jeunesse qui se destinait à la marine, mais uniquement le partage des bénéfices que semblait leur assurer la société créée par le sieur Delaunay; de leur part, au moins, il n'y avait qu'une spéculation d'argent, soumise, comme toutes les spéculations de cette nature, à toutes les chances de l'entreprise à laquelle elles se sont attachées.

Enfin, Me Tétard faisait remarquer que le débat s'élevait entre le sieur Grisier et la masse des ouvriers qui, sur la foi des versements d'actions, avaient employé leurs fonds, leurs bras et leur temps à la construction de la frégate-école qui n'avait pas coûté moins de 100,000 fr.

M. Goujet, substitut du procureur-général, considérant la question au point de vue des actionnaires, estimait que leur but, à eux, n'étant que de retirer des dividendes, il y avait de leur part spéculation mercantile, qui les rendait contraignables par corps au versement de leurs actions; il concluait en conséquence à la confirmation de la sentence arbitrale.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il s'agit d'une société en commandite et que les opérations du gérant ont eu un caractère commercial, qu'ainsi les actionnaires en retard de payer leurs mises sont tenus même par corps, puisque, par le fait de leur adhésion à la société, ils ont obtenu le droit de participer aux produits d'une entreprise commerciale;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 20 décembre.

MADAME LA COMTESSE DU CAYLA ET SON DENTISTE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 20,000 FR. POUR PRIX DE DOUZE RATELIERS.

Au commencement de l'année 1852 mourait dans la retraite et presque dans l'oubli une femme qui, pendant les premières années de la Restauration, avait fixé les regards et attiré l'attention, Mme la comtesse du Cayla. Jusqu'au dernier jour de sa longue carrière, alors que sa beauté subissait d'ailleurs l'outrage irréparable du temps, Mme du Cayla semblait avoir obtenu de la nature l'heureux privilége de conserver jusqu'au dernier moment les plus belles dents qu'on pût voir, et elle est morte avec cette réputation. Un procès qui se débattait aujourd'hui devant la 4e chambre du Tribunal est venu fournir sur ce sujet de curieuses révélations et montrer à quoi il fallait s'en tenir sur cette réputation si bien établie.

Me Legras, avocat de la succession Birchey, se présentait à la barre et concluait contre les héritiers de Mme du Cayla au paiement d'une somme de 20,000 fr., prix de douze dentiers que M. Birchey avait fournis à cette dame pendant onze années, et dont il n'avait pu, disait-il, obtenir le paiement.

Me Legras exposait les faits suivants :

Mme la comtesse du Cayla, disait l'avocat, a toujours apporté aux soins de sa personne une très grande attention. Elle avait toujours considéré la beauté comme une puissance qu'il n'était pas permis de dédaigner; c'était à cela qu'elle avait dû de royales amitiés; elle ne l'oubliait pas, et quoique ce temps fût déjà éloigné, quoiqu'elle vécût à l'écart et retirée du monde, elle avait gardé ses habitudes de recherche élégante et se montrait attentive à dissimuler les atteintes des années. C'est ainsi que vers 1839 elle se mettait en relation avec M. Birchey, médecin-dentiste de la famille royale, et réclamait ses soins. Mais s'il fallait que ces soins fussent intelligents et habiles, il fallait surtout qu'ils fussent discrets; il fallait que personne au monde ne pût soupçonner que l'art venait au secours de la nature. Mme du Cayla fut assez heureuse pour trouver dans M. Birchey l'opérateur habile et discret dont elle avait besoin; aussi ne tarda-t-elle pas à l'apprécier, et une correspondance volumineuse et non interrompue atteste aujourd'hui et le succès des efforts de M. Birchey et l'extrême reconnaissance de Mme du Cayla; mais elle atteste aussi et surtout combien furent assidus les soins de M. Birchey; combien Mme du Cayla était prompte à les réclamer, combien elle était désireuse de les obtenir sans retard, et de quelles précautions elle les entourait pour ne pas détruire le mystère qu'elle tenait tant à laisser impénétrable. M. Birchey n'est pas seulement pour elle un dentiste habile, c'est un sauveur, c'est une fée bienfaisante, c'est un ami intime, et elle étend sur toute la famille de M. Birchey l'affection qu'elle paraît lui porter. Toutes ses lettres écrites de ce style auquel on peut reprocher sans doute beaucoup d'afféterie, mais qui ne manquent pas de grâce et de délicatesse, sont là pour le prouver.

« Voulez-vous un mot sur vos perles, lui écrit-elle un jour? point de changement depuis ma dernière lettre; songer à les bouger serait un désastre complet; il faut attraper le moment de vous revoir sans une complète catastrophe. Je fondrai dans votre cabinet comme un épervier. Je compte qu'en deux minutes vous pourrez remettre le bâtiment à flot, puis nous conviendrons d'une autre séance. »

« En vérité, lui dit-elle une autre fois, il semble que là où vous imprimez votre volonté et votre talent, le mal reste conjuré; je suis parfaitement présentable. »

Il est vrai que la souffrance la plus légère, que le plus petit accident excite les alarmes, et qu'il faut que M. Birchey accoure aussitôt :

« La nuit a été blanche, lui dit-elle, je ne peux rien contre l'endroit qui fait rasoir, mais il faut supporter cet état nerveux, tout est préférable à ôter la pièce pour la remettre; je viens de la descendre un peu aux dépens de la dent unique... J'ai peur, la démolition me fait trembler; si je vous ennuie de tous ces détails, c'est pour que vous soyez tout à moi demain. »

Mais la confiance que lui inspire M. Birchey est telle que ce découragement dure peu. Elle n'attache pas à ces accidents plus d'importance qu'il ne faut, bien sûre qu'ils seront immédiatement réparés.

Un jour cependant elle s'inquiète et elle écrit à M. Birchey au sujet d'un dentier :

« La maison que vous avez bâtie périclite étonnamment, les pierres sont un peu dérangées, et l'habitant dans lequel est la maison, ce qui est le monde renversé, possède une pierre en bas du côté droit qui, s'élevant trop hors de son orbite, touche la maison par un coin, ce qui est une incivilité. »

« Fait et parfait, écrit-elle encore, mais je ne suis pas maître dans mon gouvernement; le bijou saute en avant, en bas et en haut, parce qu'en mangeant les ressorts sont un rien trop longs; je vais changer de parure pour retrouver la paix dans le crâne. »

«... Une de vos perles du milieu s'est tournée un peu et en même temps a extrêmement monté; elle est devenue menaçante... Cette parure n'a pas été touchée depuis qu'elle a été faite par vous... La personne n'a pas osé une seule fois toucher à l'ouvrage d'une fée, ce qui n'est pas sans inconvénient. »

Souvent même la comtesse, complètement tranquillisée, laisse éclater sa joie : « Ce que vous m'avez envoyé va à merveille, et je me trouve en paradis, car j'ai passé de bien mauvais jours. »

« Cher grand maître, vous êtes adorable dans le fond, aussi ai-je mangé à votre santé au lieu de boire, ce qui est trop commun. Je me réjouissais de manger une petite côtelette de veau : je l'ai croquée à belles dents. »

Une autre fois elle écrit de Plombières : « Les fleurs comme les perles sont arrivées à Plombières, et moi par dessus le marché, portant tout ce que vous m'aviez donné... Le dîner ne vaut pas le vôtre, mais je le croque à merveille; vous voyez que tout rappelle votre souvenir, même un mauvais dîner. »

Les succès qui rendent Mme du Cayla si heureuse n'ont de mérite pour elle qu'à la condition qu'elle en jouira seule et que personne ne sera dans la confidence. Elle veut tromper tous les yeux, même ceux de son frère :

« Sauf une déroute complète, dit-elle, il faut que j'arrive à heure fixe; je suis si attendue par mon frère que je serais forcée, s'il y avait déroute, d'en faire la confidence à lui et à cinq ou six personnes au moins, ressemblant à des journaux! »

Aussi appelle-t-elle constamment M. Birchey à sa campagne; elle veut qu'il vienne avec sa femme et ses enfants, elle peut avoir ainsi de lui des soins plus assidus, elle le force; elle exige même qu'il apporte à sa terre de Benon une caisse contenant ce qu'elle appelle son arsenal. Cette caisse a été en effet trouvée, après son décès, dans un des cabinets de l'habitation, et est portée sur l'inventaire.

La multiplicité et l'importance des soins que M. Birchey a donnés à Mme du Cayla pendant onze années ne sauraient donc être contestées; cependant Mme du Cayla, tout en ayant l'apparence d'une grande fortune, était toujours à court d'argent. Ses revenus étaient toujours engagés, et aux réclamations de M. Birchey elle répondait en le priant d'attendre. M. Birchey attendait et continuait ses soins, et la dette allait toujours en augmentant. Mme la comtesse du Cayla est décédée le 19 mars 1852 sans avoir réglé, et M. Birchey a dû faire remettre à ses héritiers la note de ce qui lui était dû.

Voici cette note :

1841 à 1843, quatre demi-dentiers supérieurs à 1,000 francs chaque,	4,000 fr.
1843 à 1852, fait huit dentiers haut et bas, monture sur plaque d'or, toutes pièces fines à vis, travail très difficile à cause de l'impressionnabilité extrême de la bouche, à 2,000 fr. chaque dentier,	16,000 fr.
Total,	20,000 fr.

Il semblait que cette réclamation de M. Birchey n'aurait dû souffrir aucune difficulté, la dette est parfaitement légitime, elle est établie, et un procès comme celui-ci n'aurait pas dû naître.

Subsidiairement et pour le cas où les héritiers de Mme du Cayla opposeraient la prescription, l'avocat de Mme Birchey déclare que ses clients déferent le serment dans les termes de l'art. 2275.

Me Plocque, au nom de Mme la princesse de Craon, répond en ces termes :

On a beaucoup exagéré la fortune de Mme du Cayla; si l'actif de sa succession comprend les terres de Saint-Ouen et de Benon, son passif dépasse un million. Elle a laissé pour héritière, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, Mme la princesse de Craon, sa fille. Grâce à des intrigues subalternes, Mme du Cayla a, par une série d'actes qu'on n'a pas à apprécier ici, cherché à dépouiller sa fille d'une partie de sa succession, et l'a tenue éloignée d'elle. A son décès, des valeurs avaient disparu; ses papiers, ses livres de compte ne purent être retrouvés. Mais ce qui est bien certain, c'est que Mme du Cayla payait exactement ses fournisseurs, qu'elle ne laissait pas ses dettes s'accumuler. En veut-on la preuve? Dans un testament d'une date récente, elle impose à un légataire l'obligation de payer ses dettes : « Vous paierez, dit-elle, ce que je pourrai devoir à mon décès, mais ces dettes ne sauraient être dans tous les cas bien considérables. » Mme du Cayla n'a fait que précéder M. Birchey dans la tombe; il est mort lui-même à la fin de 1852, sans avoir osé formuler encore de réclamation judiciaire; mais dans une lettre qu'il écrivait au mois de juillet de la même année, il révélait le dernier mot de ce procès; à ce titre, cette lettre mérite d'être connue, la voici :

« J'ai l'honneur de vous envoyer par ma femme le mémoire des soins *artificiels* que j'ai donnés pendant onze années à Mme la comtesse du Cayla. Comme elle me faisait constamment part de son état de gêne, je ne la pressais pas de s'acquitter; ce à quoi vous devez attribuer le chiffre considérable de ma créance. La confiance extrême que j'avais dans sa droiture était encore augmentée par l'assurance qu'elle me donna à plusieurs reprises que j'étais porté *dans son testament* pour une somme de 30,000 fr. Cette assurance fut répétée devant ma femme et Mme Fubach présente. Vous le voyez, monsieur, j'avais bien des motifs de ne m'inquiéter de rien, et j'ai été douloureusement surpris lorsque je me suis vu *frustré* dans mes *légitimes* espérances....

« Signé : BIRCHEY. »

Ainsi M. Birchey, lui aussi, était un de ceux qui, fondant leurs espérances sur la froideur qu'on avait su répandre entre Mme du Cayla et Mme de Craon, convoitaient une part de cette succession qu'on cherchait à détourner de son cours naturel. Il a été frustré, dit-il, de ses espérances légitimes, et alors il formule sa réclamation. Mais sur quoi l'appuie-t-il? On ne rapporte en son nom ni un livre, ni un registre sur lequel il ait établi ses comptes avec Mme la comtesse du Cayla; il était dans une position de fortune fort médiocre, tellement que sa succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, et il aurait attendu douze années le paiement d'une somme aussi importante! Cela n'est pas possible. Mme du Cayla elle-même vient lui donner un démenti en disant dans son testament qu'elle ne laisse aucune dette de quelque importance. Mme la princesse de Craon ne nie pas que M. Birchey ait pu donner des soins à sa mère, mais elle affirme qu'ils ont dû être payés largement, et c'est parce que cette conviction est profonde chez elle qu'elle oppose la prescription dans les termes des art. 2272 et 2274.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel, attendu que, soit qu'on considère Birchey comme médecin, soit qu'on le considère comme marchand à raison des fournitures qu'il a faites, son action est prescrite par l'expiration d'une année sans poursuite, il a consacré le système plaidé par Mme la princesse de Craon, mais à la charge par elle de prêter le serment qu'elle ne sait pas que la somme de 20,000 fr. soit due.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Hue, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 16 décembre.

VOLS DANS LES ÉGLISES. — PROFANATIONS SACRILÉGES. — FAUX NOM DE L'ACCUSÉ. — PLACARDS INCENDIAIRES. — UN INSURGÉ DE JUIN.

Cette affaire avait vivement excité la curiosité publique. Dans le courant du mois dernier, celui qui dit se nommer Alexis Nanhant, au moment où il allait être transféré à Vannes pour passer aux assises et répondre d'un double crime de vol et de pillage dans les églises de Gourin et de Plouay, avait effectué de la prison de Lorient l'évasion la plus audacieuse en perçant, à l'aide d'un couteau à scie, le plafond de sa cellule; parvenu dans la mansarde au-dessus, en pratiquant la même opération à la toiture, et à l'aide de trois ou quatre hamacs attachés l'un à l'autre, il se laissa glisser jusqu'à la gouttière, d'où une forte secousse des pieds le rejeta de l'autre côté du chemin de ronde, d'une largeur de plus d'un mètre, sur un mur, où une échelle lui servit à compléter son évasion. Mais il ne profita de cette liberté, si périlleusement recouvrée, que pour recommencer ses sacriléges déprédations. La nuit même de son évasion, il s'introduisit dans l'église d'Inzinzac. Quelques jours après, il profanait celle de Loudéac et pénétrait dans celle de Moncontour, où il a été de nouveau arrêté, après avoir marqué partout son passage en répandant dans les campagnes les ornements sacrés, les ciboires, les calices brisés et mutilés, les reliquaires violés, les reliques vénérées et les saintes hosties jetées au vent et dans la boue; avouant avec cynisme tous ses crimes et voulant en tirer vanité.

Tel est l'homme qui vient s'asseoir aujourd'hui sur le banc de la Cour d'assises du Morbihan. En se rendant à l'audience, par une amère dérision, il a d'abord relevé son chapeau à larges bords, de manière à former deux cornes, comme celui que l'on fait porter à Basile sur les théâtres; puis il en fait un tricorne comme le chapeau des ecclésiastiques. M. le président donne l'ordre de lui enlever cette coiffure, avec laquelle il est entré avec affectation dans la salle des assises. Une foule compacte se presse dans l'auditoire. Le général commandant le département, des magistrats et des dames occupent des siéges disposés derrière l'estrade de la Cour.

L'accusé est d'une taille moyenne, mais il annonce la force et l'agilité; il est vêtu d'un pantalon d'étoffe et d'une veste ronde comme les ouvriers. Son teint est brun; il porte des favoris et une barbe noire; son front est bas; ses yeux d'un gris-bleu, enfoncés sous l'arcade sourcilière, lancent des regards fixes et perçants. Il assiste aux débats comme un homme habitué à ces formalités, mais il les suit avec attention et intelligence. Il paraît très flatté de voir ainsi concentrée sur lui l'attention publique.

Me Jourdan est au banc de la défense. M. Crucy des Vaux, substitut, occupe le siége du ministère public.

M. le président; Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom et prénoms? — R. Alexis Nanhant, âgé de trente-six ans, mécanicien-horloger, né à Paris, n'ayant point de domicile fixe.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui donne le détail des vols commis par l'accusé, M. le président l'interroge.

M. le président : Accusé, qui vous a amené en Bretagne? — R. Ma volonté.

D. Que veniez-vous y faire? — R. Me venger.

D. Quittez ces airs fanfarons, ayez une attitude plus en rapport avec votre position. La Cour d'assises n'est un piédestal pour personne. Je ne souffrirai pas que vous sortiez des convenances, que vous veniez insulter ici ce qui est l'objet de la vénération et du culte de tous. — Quelle vengeance prétendiez-vous exercer? — R. Un prêtre m'a fait perdre plus de 6,000 fr. Il a corrompu la justice. Je suis venu dans ce pays, parce que c'est celui où le peuple est le plus porté à l'idolâtrie. Je suis venu pour lui faire voir que tout cela n'est que du plâtre et des morceaux d'argent.

M. le président : Taisez-vous! Défendez-vous, mais n'insultez pas. Sans cela, je vous fais reconduire en prison et votre jugement continuera même en votre absence. Comment vous êtes-vous introduit dans l'église de Gourin? — R. J'ai brisé un panneau de la grande porte.

D. Vous avez forcé un tronc dans l'église et dérobé l'argent destiné aux pauvres; vous avez pris un reliquaire dont vous avez détaché les reliques? — R. J'ai pris la croix et je l'ai brisée. Ils croient que c'est la croix du Christ. Je leur ai montré que non, puisque je n'ai pas été foudroyé sur l'heure. (Murmures d'indignation.)

M. le président : Malheureux! taisez-vous, encore une fois. En attendant que Dieu vous demande compte de votre conduite quand son heure sera venue, répondez à la justice des hommes, mais faites-le convenablement, ou je vous fais sortir de l'audience. A Plouay, vous avez enlevé deux calices? — R. J'en pris quatre.

D. Oui, mais deux à l'aide d'effraction intérieure et deux sans cette effraction? — R. J'ai brisé beaucoup de choses, mais je ne sais pas si c'est après ou avant.

D. Vous avez pris de l'argent? — R. Oui, dans une armoire.

D. Et une paire de chaussons et des souliers? Qu'avez-vous fait des objets volés? — R. Je les ai jetés dans les champs.

D. Les vases sacrés que vous aviez brisés, mais l'argent? — R. Je l'avais sur moi quand j'ai été arrêté. J'en aurais probablement fait usage, mais j'avais encore de l'argent à moi. J'avais 23 fr. quand je suis arrivé.

D. Est-ce vous qui avez écrit ce billet, qui a été trouvé sur le bord de la route :

L'église est à vendre, le curé est a pendre, Napoléon est a dégraissé pour faire de l'huile pour mettre dans les reverbers pour éclairer Barbesse, oui vive Barbesse, vive la République.

Et cet autre, trouvé à Gourin :

La république sommeille mais elle ne dore pas, je haïs les prêtres non jamais je n'ai aimé la calotte, évêque et prêtre, tous mé fait horreur. Oui je prendrais à défaut de ficelle, les entrailles d'un prêtre pour étrangler les rois. L'église est à vendre le curet est à pendre et Napoléon a dégraissé pour faire de l'huile pour metre dans les reverbers pour éclairer Barbèce oui vive Barbece et Blanqui et Raspagne.

R. Oui, c'est moi qui ai fait ces écrits; je devais les afficher sur les églises, mais j'ai-z-été lâche, j'ai-z-eu peur.

D. Vous avez eu peur, vous! Quel était ainsi votre but? — R. Mon but, mon idée était comme ça.

D. Vous vous trompiez étrangement en venant sur cette terre de Bretagne faire de semblables provocations; vous y étiez bien mal venu : ni vos blasphêmes, ni vos doctrines révolutionnaires ne pouvaient y trouver le moindre écho.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Kerjoffré, sacristain de l'église de Gourin, raconte toutes les effractions, toutes les dévastations qui y ont été commises et qui ont été reconnues par l'accusé.

D. Accusé, qu'avez-vous à dire sur la déposition de ce témoin? — R. Rien.

Germain Rose, maréchal-des-logis de gendarmerie, a été chargé de la conduite de l'accusé. C'est lui qui a remis les deux billets qu'il a reçus des abbés Mouillard et Legrand.

D. Accusé, qu'avez-vous à dire? — R. Rien, monsieur le président.

Emile Charles portait des dépêches lorsqu'il a rencontré l'accusé sur la route, à deux heures du matin. Ils ont voyagé ensemble. L'accusé lui a demandé la route de Quimper, qu'il lui a indiquée, et cependant il a pris la route de Plouay.

D. Pourquoi n'avez-vous pas suivi l'itinéraire sur lequel vous vous faisiez renseigner? — R. Pour détourner les recherches de la gendarmerie.

La veuve Léon. Le 18 septembre, elle a vu, au milieu du jour, un homme couché dans le cimetière de Gourin; il était à écrire.

L'accusé : Je ne me rappelle pas d'avoir vu madame. Il est vrai que j'ai écrit dans le cimetière.

Le sieur Javourel, sacristain à Plouay. Il raconte la profanation de son église. Tous les vases sacrés ont été retrouvés dans les champs voisins, à l'exception de la patène d'un des calices; mais ils sont tous forcés et brisés.

M. le président les fait retirer d'une caisse et étaler sur la table du greffier qui en est bientôt couverte : on dirait un de ces reposoirs ou tombeaux dressés dans les églises le vendredi saint.

D. Encore une fois, accusé, quelle était votre intention en commettant toutes ces profanations inutiles? — R. Je vous l'ai dit, pour me venger des prêtres. Ma mère a été séduite par l'un d'eux : je lui dois le jour.

M. le président : Vos vengeances ne pouvaient les atteindre, pas plus que vos calomnies. Vouliez-vous aussi vous venger de l'auteur de toutes choses? — R. Celui-là je le respecte; mais ce n'est pas l'Etre-Suprême que représentent leurs images.

M. J.-F. Cornily, notaire et maire à Plouay. Il a assisté à l'arrestation de l'accusé. Il se vantait de ses crimes et disait qu'il était un de ceux qui avaient tué l'archevêque de Paris. Il ajoutait qu'il était fâcheux qu'il eût été arrêté, parce qu'il avait encore deux départements à parcourir. Il regrettait surtout de n'avoir pas pu aller à Pontivy (Napoléonville); parce qu'il devait y avoir là une église riche à piller. Quand M. le juge d'instruction a voulu l'interroger, il lui a répondu : « J'ai faim; faites-moi donner à manger, et je parlerai ensuite. » Il voulait aussi qu'on lui rendît 20 fr. qu'il prétendait être à lui parmi l'argent saisi en sa possession.

L'accusé : Il est possible que j'aie dit quelques-unes de ces choses, mais je ne m'en souviens pas.

D. Le nom que vous prenez ne vous appartient pas; voulez-vous maintenant nous dire le vôtre? — R. Les renseignements que j'ai donnés sont exacts : je suis né à Paris, j'y ai longtemps travaillé pour les mouvements de pendules; je gagnais de 8 à 10 fr. par jour.

D. Alexis Nanhant, celui dont vous prenez le nom n'est pas à Paris, il est détenu à Beaulieu, dans une maison centrale. Les renseignements donnés par M. le préfet de police prouvent la fausseté de vos réponses. (L'accusé se tait, mais un sourire ironique erre sur ses lèvres.) MM. les jurés apprécieront.

Anicet Cougoulic, vicaire à Plouay. Il se rendait de grand matin à l'église pour y dire la sainte messe lorsqu'il rencontra le sacristain, qui lui annonça la dévastation. Il voulut s'en convaincre par lui-même. Le témoin énumère ensuite tous les objets enlevés. Lorsqu'il a vu l'accusé, après son arrestation, il lui a entendu dire qu'il lui fallait 10 fr. par jour pour ses dépenses, et de même que les prêtres vivent de l'autel, lui il devait vivre du produit de ses vols; à chacun son métier.

D. Mais les prêtres dans ce pays-ci sont bien loin d'avoir 10 fr. par jour, n'est-ce pas, monsieur le vicaire?

L'accusé : Si les prêtres ne gagnent pas 10 fr. par jour, ils se nourrissent bien, car quand ils sont venus me voir sous prétexte de me convertir, ils me donnaient de bons poulets et de bon vin. Au reste, celui-ci ment : c'est un curé, c'est capable de tout...

M. le président : Accusé, je ne veux pas que vous aggraviez votre position; vous êtes ici pour vous défendre et non pour vous perdre. Taisez-vous si vous n'avez rien à dire pour votre défense. — R. Je n'ai rien à dire.

Le témoin ajoute que, sur son observation qu'il aurait pu dévisser les vases sacrés pour les emporter au lieu de les briser, il lui aurait répondu : « Mais cela n'aurait pas fait valoir le commerce, et je ne me serais pas vengé. »

Le Froto, maréchal-des-logis à Plouay. Pendant qu'il conduisait l'accusé, il l'a entendu dire que, pendant les journées de juin à Paris, il était parmi les insurgés et qu'il était un de ceux qui avaient tué l'archevêque.

M. le président, à l'accusé : Qu'y a-t-il de vrai dans ce que vous disiez? — R. Ces faits-là sont passés, je ne puis pas les révéler ici. Si la chose se représentait, je ne reculerais pas.

D. Je le crois sans peine, les gens comme vous sont toujours les premiers à courir aux barricades; mais il n'y a pas de partis politiques, même ceux dont vous citez les noms, qui puissent avouer des hommes comme vous.

Julien Le Mélédo, cabaretier au bourg de Plouay. C'est chez lui qu'après avoir soupé, l'accusé a pris une hache sur le bout d'un billot.

D. Comme moyen de commettre d'autres vols? — R. Oui, M. le président.

D. Vous reconnaissez donc la vérité de ce que dit ce témoin? — R. Oui, il dit la vérité.

Le Guen, gendarme à Plouay. Le témoin, au moment où il conduisait un autre prisonnier, a rencontré l'accusé sur la route. Il lui a demandé ses papiers, mais celui-ci a fait le sourd et muet. Après beaucoup de gestes, il a tiré de sa poche du papier et un crayon; sur ce papier il y avait plusieurs épitaphes que le témoin a su plus tard avoir été copiées dans le cimetière de Gourin. N'en pouvant rien tirer pour le moment et obligé de continuer sa route, il l'a laissé aller. Après son arrestation, il l'a entendu dire : « Le pain est trop cher; le Gouvernement n'est pas stable; quand nous aurons Blanqui et Barbès, ça ira bien mieux. »

D. Pourquoi avez-vous contrefait le sourd-muet? — R. J'ai contrefait le sourd-muet en vue de me moquer du gendarme.

D. Leur en voulez-vous aussi aux gendarmes? — R. Je ne leur en veux pas aux gendarmes, mais j'ai voulu me moquer de celui-ci parce que j'ai trouvé qu'il avait l'air d'un municipal.

D. Et les propos sur la cherté du pain? — R. Je ne me les rappelle pas.

M. le président : Ils sont vrais pourtant. Ce sont bien là les calculs de certains hommes qui spéculent sur les calamités publiques et se disent ensuite les amis du peuple.

Victor Brun, brigadier de gendarmerie à Bubry : Lorsque j'ai rencontré l'accusé, le soir, à Bubry, je lui ai demandé ses papiers; il m'a répondu qu'il ne les avait pas, qu'ils étaient aux mains de ses compagnons qui l'avaient laissé derrière pendant qu'il causait avec la femme de l'un d'eux; puis il me demanda si je voulais l'envoyer à Cayenne parce qu'il n'avait pas de papiers, qu'il n'en était pas moins un honnête homme. « Je n'en sais rien, lui dis-je; je ne vous enverrai pas à Cayenne, je ne puis vous envoyer qu'à Lorient, au chef-lieu de ma compagnie. » Il me fit ensuite un tas de contes, car il était un peu ivre. Je le mis alors dans la chambre de sûreté pour passer son ivresse. Deux ou trois heures après je voulus de nouveau l'interroger; je l'avais fouillé et j'avais trouvé sur lui 73 fr. et 2 ou 3 fr. en petits liards. Comme j'avais entendu parler le matin par l'huissier du vol de l'église de Plouay, j'eus des soupçons. S'il avait changé son billon pour de l'argent blanc, il n'aurait pas gardé ces liards qui ne pouvaient provenir que de l'argent volé. Je regardai ses pieds et je vis des chaussons neufs. Je savais qu'on avait emporté ceux du vicaire; sur mon observation, il me dit : « Cette fois, je suis pris; le curé les a eus assez longtemps, je puis bien m'en servir à mon tour. » Il m'avoua alors qu'il avait commis les vols de Gourin et de Plouay.

M. le président : Témoin, vous avez montré beaucoup d'intelligence; vos raisonnements et vos observations étaient fort justes, et si tout le monde avait montré la même prudence et la même circonspection à l'égard de cet homme, il ne se serait pas évadé et n'aurait pas ajouté trois nouveaux crimes à ceux que nous avons à juger.

M. le président, à l'accusé : C'est vous qui vous êtes évadé de Lorient, qui avez dépouillé les églises d'Inzinzac, de Loudéac et de Moncontour ? — R. Oui, c'est moi qui me suis évadé de Lorient, et depuis j'ai *cassé* trois églises, deux au moins, car dans la troisième j'ai été arrêté. (On sait que l'accusé peut avoir à répondre de ces nouveaux méfaits devant une autre Cour d'assises.) Quant au témoin, je suis content de lui, il m'a traité avec humanité.

M. le président : Il n'a pas besoin de vos éloges.

Le dernier témoin est Yves Le Goff; c'est un cultivateur que l'accusé a pris pour guide pour le conduire à Bubry, parce qu'il savait le français. Il lui a donné 30 sous pour l'avoir conduit. Il s'est fait servir à l'auberge un poulet et quatre bouteilles de vin qu'ils ont bu. Il lui a entendu crier dans les rues : « Napoléon à bas ! le pain est trop cher ! » et beaucoup d'autres propos auxquels il n'a pas fait attention.

D. Accusé, vous étiez ivre? — R. Oui, c'est pourquoi j'ai dit au gendarme que je voulais me coucher, que nous causerions après.

La parole est ensuite donnée au ministère public.

M. le substitut Crucy des Vaux prononce son réquisitoire que nous regrettons de ne pouvoir reproduire et que nous n'essaierons pas d'analyser, par la même raison qui a fait dire à M. le président dans son résumé qu'il ne voulait pas l'essayer lui-même dans la crainte d'affaiblir cette élévation dans la pensée et cette élégance dans la forme avec lesquelles il s'est livré aux plus hautes considérations pour rechercher les causes de cette dépravation de l'intelligence, de cette perversion du sens moral qui ont renversé chez cet homme toutes les notions du bien et du mal, du juste et de l'injuste.

C'est là sans doute, dit en terminant l'organe du ministère public, le fruit de ces épouvantables doctrines qui ont ébranlé la société jusque dans ses fondements. Leurs apôtres ont compris que l'assassinat, que la mort d'un homme ne suffirait pas encore pour assurer leur triomphe ; mais que la religion, qui enseigne l'espoir et la résignation dans la souffrance, enlevait chaque jour de nouveaux rangs à cette armée sans laquelle ils ne peuvent rien, et voilà le secret de l'acharnement qu'ils montrent contre elle. Toutefois, cette perversion est-elle aussi complète qu'on pourrait le craindre ? non; il n'est pas possible de voir une conviction entière et un entraînement irrésistible à travers cette comédie du crime dont cet homme n'est que le bateleur.

La tâche de Me Jourdan, chargé d'office de la défense, était pénible et délicate. L'habile avocat a concentré ses efforts sur ce que présentait d'anormal la conduite de son client, dans lequel MM. les jurés ne voudront voir peut-être qu'un cerveau malade, qu'un monomane qu'il faut plaindre, mais qu'on ne peut frapper sans miséricorde.

L'accusé proteste contre ces dernières paroles de son défenseur. « On dit que je suis fou, que j'ai le cerveau malade, s'écrie-t-il; qu'on m'apporte un poulet et une bouteille de vin, et on verra si je suis malade ! J'ai un frère prêtre, une sœur religieuse, et ils m'ont dépouillé, moi et une autre sœur laïque, de notre patrimoine. » Puis il se met à réciter nous ne savons quel catéchisme de mauvais lieu dans lequel on tourne en ridicule toutes les religions ; mais il est immédiatement interrompu dans ses divagations par M. le président.

Un résumé remarquable de M. le président clôt dignement ces débats, dirigés avec une grande fermeté.

Après une courte délibération, le jury rend un verdict affirmatif sur toutes les questions et muet sur les circonstances atténuantes.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

L'accusé : Les faits sont vrais. Je ne connais pas la loi, c'est votre affaire.

Alexis Nanhant est condamné à vingt ans de travaux forcés, maximum de la peine prononcée par la loi.

Après sa condamnation, l'accusé se penche vers le banc de la défense et dit : « Je ne m'appelle pas Nanhant. J'ai su qu'il y avait un nommé Nanhant dans les rangs de la mobile, à laquelle nous tirions des coups de fusil; je ne sais ce qu'il est devenu. En agissant ainsi, j'ai gagné au moins quinze ans. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

La femme Gillet, marchande de beurre à Longjumeau, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour déficit au préjudice d'un acheteur, de 20 grammes de beurre sur 500 grammes ; — Le sieur Dauphin, cultivateur à Champlon, pour mise en vente de bottes de foin présentant un déficit, à huit jours et 25 francs ; la confiscation des bottes saisies a été ordonnée ; — enfin le sieur Cauchois, boulevard de Bercy, 36, à Bercy, pour vente de lait falsifié, à huit jours et 50 francs.

— Pierre-Henri, enfant de seize ans, n'a pas d'autre nom ; il a été arrêté dans les rues de Paris au milieu de la nuit; il comparaît devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas de nom de famille ?

Henri : Je n'ai jamais connu mon père ni ma mère; étant tout petit, on m'appelait l'orphelin, et le nom m'est resté.

M. le président : Où êtes-vous né ?

Henri : Je n'en sais rien, je crois que c'est en Auvergne, où j'ai été domestique dans une ferme.

M. le président : Et pourquoi n'y êtes-vous pas resté?

Henri : On m'a renvoyé parce qu'il y a eu une maladie sur les moutons que je gardais ; alors je suis parti au hasard. Dans les derniers temps, j'ai gardé les moutons dans une ferme près de Vierzon, mais on m'a encore renvoyé parce qu'on a vendu les moutons.

Une voix dans l'auditoire : Voilà un pauvre garçon qui n'a pas de chance!

M. le président : Qui interrompt l'audience?

La même voix : Je ne veux rien interrompre, monsieur le président; ce serait seulement pour savoir si ce garçon voudrait travailler, parce que je peux lui donner de l'ouvrage.

M. le président : Quels sont vos noms?— R. Leambert, dit Calo.

D. Votre état? — R. Je suis carrier; j'ai déjà réclamé un garçon ici; je l'ai mis dans ma carrière, et il travaille comme un cheval et chante comme un pinçon. Si celui-ci veut venir le rejoindre, il ne tient qu'à lui; il y a encore de la place dans la carrière.

M. le président : Henri, vous voyez les bonnes dispositions de cet honnête homme pour vous ; voulez-vous en profiter en promettant de bien travailler et de bien vous conduire ?

Henri : Je veux bien, monsieur ; pourvu qu'il me nourrisse, je ne demande pas autre chose.

Le sieur Leambert : La nourriture, toujours; mais un peu d'argent avec, ça ne fait pas de mal; je te donnerai selon ton travail.

L'arrangement ainsi conclu, le Tribunal a renvoyé Henri de la poursuite et ordonné qu'il serait remis au sieur Leambert.

— Léonard, ancien fabricant de paillassons, a frappé sa femme; non-seulement il ne s'en repent pas, mais il soutient n'avoir usé que de son droit, ce qu'il fait en ces termes :

Nous deux ma femme, nous gagnons 3 fr. 10 sous par jour : moi 50 sous, elle 20 sous. Elle prétend qu'étant mariée avec moi, elle doit avoir la moitié de tout : 35 sous pour elle, 35 sous pour moi. Mais comme je lui ai dit cent fois : Combien coûte une chemise d'homme ? 4 fr. à 4 fr. 10 sous ; et une de femme? 40 à 50 sous ; et des souliers d'homme ? 6 fr., tandis que ceux de femme 3 fr. 10 sous à 4 fr. Pour la boisson, pour la nourriture, c'est la même chose, vu que l'homme qui travaille plus a aussi un estomac plus fort....,

La femme : Je lui ai jamais défendu de manger plus que moi, mais pour le reste ça doit être égal dans le ménage.

Léonard : Vous l'entendez, v'là comme elle est, et moi y a rien qui m'ostine comme les faux calculs.

M. le président : Et si vous étiez chez vous, vous la frapperiez pour son faux calcul ?

Léonard : Et vous voyez qu'elle l'aurait pas volé !

M. le président : Taisez-vous, et écoutez les témoins.

Le premier témoin, marchand de verre cassé : Etant dans la cour de M. Léonard, j'ai été à même de voir que madame son épouse en supporte pas mal de sa part.

M. le président : L'avez-vous vu la frapper ?

Le témoin : Il ne s'en cache pas, même une fois il m'a appelé pour que je lui rende justice, qu'il m'a dit qu'il lui portait pas de mauvais coups en la frappant rien que sur les parties grasses ; il lui faisait une espèce de calcul pour prouver qu'il devait tout dépenser, et elle rien.

Léonard : Le marchand de verre se trompe, je réclamais pour les trois quarts, mais pas pour le tout.

M. le président : Etait-il ivre quand il battait sa femme?

Le témoin : Il avait sa pointe, mais pas plus que d'ordinaire.

Une matelassière : Pour battre sa femme, c'est connu dans la cour que M. Léonard ne s'en prive pas ; même un jour il a voulu me battre moi-même, parce que je prétendais qu'une femme qui travaille doit se soutenir d'un verre de vin aussi bien qu'un homme.

Léonard veut répliquer et déjà entame son fameux calcul sur la répartition de la fortune conjugale, mais le Tribunal coupe court aux débats en le condamnant à trois mois d'emprisonnement.

— Un portier a porté plainte contre un locataire, et l'affaire vient devant la police correctionnelle.

Suivant le plaignant, le locataire se serait enfermé avec lui dans sa loge pour l'éreinter tout à son aise.

Le prévenu, lui, se lève devant le Tribunal et lui tient à peu près ce langage :

Messieurs, vous n'ignorez pas l'augmentation excessive qu'ont subie les loyers depuis un an ; voici ce qui m'est arrivé à ce sujet : M. Girard est locataire, suivant bail, d'un corps de bâtiment dans une maison dont M. Grichoin est propriétaire; ce corps de bâtiment a été loué moyennant la somme de 1,800 francs ; or, M. Grichoin se mange, aujourd'hui, les pouces jusqu'aux coudes d'avoir fait un bail à M. Girard, persuadé qu'il est que de ce même corps de bâtiment il trouverait 3,000 fr. de locations. Il a tourmenté, pour résilier le bail, M. Girard qui a refusé et qui en avait le droit ; il lui a fait mille misères pour le forcer à en arriver là, il a été jusqu'à refuser de faire les réparations qu'il doit. M. Girard l'a fait assigner et a obtenu les réparations. Les choses allaient cahin-caha malgré ces hostilités, quand M. Girard, usant du droit que lui donnait son bail, eut l'idée de sous-louer ses logements. Oh ! alors ici commence une série de petites misères de tous les instants. Il faut vous dire que le propriétaire n'habite pas sa maison : il lui fallait un tourmenteur habile ; il eu la chance de trouver le portier ici présent qui n'a pas son semblable, c'est le seul exemplaire de ce modèle-là, et c'est très heureux pour l'humanité.

Le propriétaire installa donc dans sa maison ce portier. M. Girard mit des écriteaux à la porte pour indiquer ce qu'il voulait sous-louer. Une demi-heure après, l'écriteau avait disparu. Il en remit un autre, deux autres, dix autres, tous ont eu le même sort. Il lui vient alors l'idée de faire annoncer dans les journaux les logements à louer. Des locataires se présentent; naturellement ils s'adressent au portier, qui répond qu'il n'y a rien à louer dans la maison.

M. Girard étant forcé, pour ses affaires, de quitter l'appartement qu'il occupait, mais ne voulant pas faire profiter du bénéfice à réaliser par suite de l'augmentation des loyers un propriétaire qui le tourmentait depuis longtemps, me sous-loue son logement et me place chez lui comme son représentant vis-à-vis des locataires qui pourraient se présenter. Je trouve le moyen, malgré le portier, de louer à un Anglais ; bien. Le lendemain du jour où le portier a loué, voilà, aux fenêtres en face de celles de l'Anglais, du linge étendu, des couches d'enfant, sales ! ah !... Je crois qu'il avait été recruter toutes les nourrices du département pour leur demander les langes et les couches de leurs poupons. L'Anglais dit : Moi, ça me fait mal au cœur quand je me mets à la fenêtre de voir ça; je donne congé !

Quant à moi, le portier me signifie qu'il ne me connaît pas ; il me laisse à la porte, à minuit, par des pluies battantes ; il me vient des lettres, des marchandises à mon adresse ; il les refuse en disant qu'il ne me connaît pas. Le jour de la scène où j'ai eu le malheur de perdre patience, j'avais invité M. Girard à dîner. Je l'attends, j'avais commandé un très beau repas. Six heures, sept heures, huit heures se passent, pas de convive ; je mourais de faim, obligé de manger mon dîner tout seul. Le soir, je rencontre M. Girard, je lui demande pourquoi il n'est pas venu dîner ; il me répond que le portier lui avait dit que j'étais sorti. Oh ! alors, messieurs, je rentre furieux. Je demande au portier une explication, il m'envoie promener en me disant qu'il ne me connaît pas, et que si je ne sors pas de sa loge, il va m'en faire sortir de force, et en disant cela il me saute au collet pour me mettre dehors. J'avais ma canne, je la lève...

M. le président : Et vous la lui cassez sur le dos?

Le plaignant : Monsieur, c'est encore une infernale méchanceté de ce portier qui n'a pas son pareil ; il m'a arraché ma canne et l'a cassée sur son genou.

M. le président : Il prétend que vous la lui avez cassée sur le corps et que, pour mieux le battre, sans être gêné, vous avez tiré les verrous de la loge.

Le plaignant : Autre mensonge, c'est lui qui a fait cela; j'ai été abreuvé de mauvais procédés par cet homme, j'ai longtemps été plein de dédain pour lui ; mais à la fin il m'avait chauffé à blanc, j'ai fondu sur lui.

Les témoins sont unanimes pour déclarer que le portier s'ingénie à être le plus désagréable possible aux locataires ; un de ces témoins l'a vu casser sur son genou la canne du prévenu.

Tout cela atténuait quelque peu le délit ; aussi le prévenu a-t-il été condamné à une simple amende de 50 fr.

Cartes de visite, glacées des deux côtés, 8, galerie Montmartre, passage des Panoramas, 2 fr. le 100.

Bourse de Paris du 21 Décembre 1853.

3 0/0	Au comptant, Der c.	74 60.	— Baisse » 35 c.
	Fin courant, —	74 60.	— Baisse » 50 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	101 —.	— Baisse 1 — c.
	Fin courant, —	101 30.	— Baisse » 05 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	74 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 25 millions	— —
4 1/2 0/0 de 1852	101 —	Emp. 50 millions	— —
Act. de la Banque	— —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	615 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit maritime	475 —	Quatre Canaux	— —
Société gén. mobil.	760 —	Canal de Bourgogne	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	97 20	Mines de la Loire	555 —
Rome, 5 0/0	93 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	231 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	75 15	75 20	74 55	74 60
4 1/2 0/0 1852	101 50	101 50	101 90	101 30
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	— —	Dijon à Besançon	580 —
Paris à Orléans	1185 —	Midi	630 —
Paris à Rouen	1060 —	Cr. central de France	521 25
Rouen au Havre	500 —	Montereau à Troyes	495 —
Strasbourg à Bâle	392 50	Dieppe et Fécamp	327 50
Nord	877 50	Blesme et S. D. à Gray	570 —
Paris à Strasbourg	835 —	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	918 75	Paris à Sceaux	— —
Lyon à la Méditerr.	775 —	Versailles (r. g.)	335 —
Ouest	692 50	Grand'Combe	— —
Paris à Caen et Cherb.	590 —	Central Suisse	— —

Ainsi que la critique l'a reconnu, les *Mémoires du roi Joseph* sont destinés à prendre place parmi les ouvrages historiques les plus importants. Le quatrième volume est de nature à corroborer encore cette opinion. En effet, il contient des documents du plus haut intérêt sur le passage de Joseph, du trône de Naples à celui d'Espagne. Après un résumé clair, précis et nerveusement écrit par M. Du Casse, pour mettre le lecteur au courant de la situation de la Péninsule Ibérique, vient une correspondance vive, animée, éloquente souvent, énergique toujours, entre le roi et l'Empereur son frère, où se trouvent caractérisés, d'une façon toute nouvelle, les événements qui signalèrent la première campagne. Ces lettres mettent admirablement en lumière cette époque si intéressante de l'Empire, les caractères des deux frères et le mouvement de la résistance espagnole. Elles sont des pièces indispensables à connaître pour qui veut juger sainement les hommes et les choses du commencement de ce siècle.

Les quatre autres volumes paraîtront successivement de mois en mois, à la librairie de Ch. Perrotin, éditeur des *Œuvres de Béranger*, qui vient également de mettre en vente le septième et dernier volume de la remarquable *Histoire des deux Restaurations*, de M. de Vaulabelle.

— Celui qui aurait trouvé le moyen de réunir dans un portrait, la fidélité du daguerréotype et la valeur artistique de la peinture, aurait atteint le but que se propose la personne qui veut avoir la reproduction de ses traits dégagée de la dureté de lignes et de l'exagération des saillies que donnent la photographie. Ce moyen, M. Emile Defonds, peintre, rue Vivienne, 34, l'a trouvé : il consiste à peindre à l'huile les épreuves photographiques qu'on n'avait fait jusqu'ici que couvrir d'une enluminure à l'aquarelle, qui disparaît complétement au bout de quelques mois.

Les portraits de M. Defonds sont de petits chefs-d'œuvre comme ressemblance et comme objets d'art. Chacun peut en voir des échantillons aux foyers du Gymnase, du Vaudeville, du Palais-Royal, etc.

— Ce soir, aux Italiens, Lucia, par Gardoni, Graziani et Mlle Frezzolini.

— Théâtre Lyrique. — Aujourd'hui jeudi, spectacle demandé, la Moissonneuse ; demain, le Bijou perdu. Incessamment, Elisabeth, drame lyrique de Donizetti.

— Jardin d'Hiver. — Dimanche prochain 25 décembre, concert-bouffe, pour la rentrée du petit prodige, Mlle Coraly. Cette matinée commencera à deux heures précises.

SPECTACLES DU 22 DÉCEMBRE.

Opéra. —
Français. — Le Verre d'eau, le Mariage forcé.
Théâtre-Italien. — Lucia di Lamermoor.
Opéra-Comique. — Jeannette, l'Eau merveilleuse.
Odéon. — Mauprat.
Théâtre-Lyrique. — La Moissonneuse, l'Organiste.
Vaudeville. — La Dame aux camélias, la Peine du talion.
Variétés. — Les Trois gamins, Diane de Lys, le Mari.
Gymnase. — Diane de Lys.
Palais-Royal. — L'Esprit frappeur, Vergeot, une Poule.
Porte-Saint-Martin. — Les Sept Merveilles du monde.
Ambigu. — Relâche.
Gaité. — Les Cosaques.
Théâtre impérial du Cirque. — Relâche.
Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours.
Comte. — La Peau de singe, Riquet, Fantasmagorie.
Folies. — Les Sept Merveilles, Goton, Trompette.
Délassemens. — Calypso, la Guerre des Blanchisseuses.
Beaumarchais. — Fanfan la Tulipe.
Luxembourg. — Deux Grognards, Brelan de maris, Eudoxie.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES

FERME DANS LA BEAUCE

Etude de Me IMBAULT, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 14.

Vente par adjudication, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 11 janvier 1854, à midi,

D'une **FERME EN BEAUCE**, contenant 37 hectares 35 ares 93 centiares, sise à Villamblaind, canton de Patay (Loiret), et sur la limite d'Eure-et-Loir.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à Me IMBAULT, avoué poursuivant, à Orléans, rue de la Bretonnerie, 14. (1843) *

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

COMMERCE DE PARAPLUIES

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me HALPHEN, notaire à Paris, le jeudi 29 décembre 1853, à midi, d'un **FONDS DE COMMERCE** de marchand de parapluies, sis à Paris, rue Poissonnière, 6, ensemble de la clientèle et du mobilier industriel en dépendant, et du droit au bail verbal des lieux où il s'exploite. L'adjudicataire prendra les marchandises à dire d'experts. — Mise à prix, outre les charges, 1,200 fr. Elle pourra être baissée si elle n'était pas couverte. — S'adresser à M. Millet, propriétaire, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite de M. R..., et audit Me HALPHEN, dépositaire du cahier d'enchères. (1837)

AVIS. MM. MONTÉAGE ET REMOINVILLE, commissaires à l'exécution du concordat par abandon obtenu par M. Adolphe-Jean-Baptiste **Heurtault**, ancien fabricant de plâtre à Belleville, aux Carrières de l'Amérique, invitent MM. les créanciers non portés au bilan et ceux qui, portés, ne se sont point fait reconnaître, à produire leurs titres de créance avec bordereau à l'appui, dans les dix jours du présent avis, ès-mains de M. Remoiville, jurisconsulte, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 70, s'ils veulent participer à la répartition de l'actif abandonné qui sera faite à l'expiration dudit délai aux créanciers reconnus.

E. Remoiville. (11365)

SOCIÉTÉ DES EAUX D'AUTEUIL

MM. les porteurs des obligations créées par la Société des eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes, sont prévenus que d'après le tirage au sort qui a eu lieu le 9 décembre 1853, quatre obligations de la première série, sous les nos 203, 82, 21 et 94, et une obligation de la seconde série sous le n° 27, seront remboursées à partir du 1er avril 1854.

Paris, le 21 décembre 1853.

Le directeur gérant,

F. Garnier. (11364)

Cie des **GLACES** et produits chimiques de **MONTLUÇON**

MM. les actionnaires sont prévenus qu'à dater du 1er janvier prochain, il leur sera payé, au siége de la Compagnie, rue de la Douane, 22, de dix heures à quatre, un dividende de 12 fr. 50 c. par action libérée de 500 fr., formant, avec les 12 fr. 50 c. payés en juillet dernier, 25 fr. par action sur l'exercice 1853.

La prochaine assemblée générale, qui se réunit le 15 mars de chaque année, fixera, s'il y a lieu, le surplus de dividende qui pourrait résulter des opérations de l'année. (11367)

Cie **DU FLAX-COTON.** L'assemblée des actionnaires convoquée pour le 17 courant, n'ayant pu avoir lieu, est renvoyée au jeudi 5 janvier prochain, à huit heures du soir, au siége social, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, où les actionnaires porteurs de 50 actions sont invités à se trouver. (11366)

COMPTOIR CENTRAL r. Ne-St-Augustin 12, près la Bourse

TABLETTERIE et **DÉBIT** privilégié, situé dans un passage aux environs du **Palais-Royal**; bénéfices annuels, 5,000 fr. **Prix, 15,000 fr.**

VINS, loyer, 1,200 fr., bail onze ans, bénéfices bien justifiés. **Prix, 7,000 fr.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

VINS et **LIQUEURS** long bail, loyer 500 f. bénéfices nets 2,000 f. **Prix, 6,500 fr.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

Pour se retirer, **RESTAURANT** bien situé à proximité des Tuileries et de la place Vendôme, affaires 29 à 30,000 fr., bénéfices nets de tous frais 5,000 fr. **Prix, 12,000 fr.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11368)

A CÉDER magnifique magasin de **CRÈMERIE,** fromagerie, dans un riche quartier ; recette par jour 100 fr. justifiés; bénéfices, frais déduits et bien justifiés, 6,000 fr.; prix 6,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Nve-des-Petits-Champs, 50. (11340)

Etude de **MM. WOLF** et Cie, r. Croix-des-Petits-Champs, 25

FONDS DE COMMERCE à **VENDRE** en tous genres et tous prix. Renseignements gratuits. (11369)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine superfine, à 3 fr. 50 c. le cent. Chez Acker, rue Nve-des-Petits-Champs, 29. (11313)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

A 60 c. le litre,	45 c. la belle,	130 fr. la pièce.		
A 65 —	48 —	140 —		
A 70 —	50 —	150 —		
A 80 —	60 —	175 —		

VINS supérieurs de 75 c. à 6 fr. la belle, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE, 22, rue Richer. (11265)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27e Année.

Seul, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de ..... la profession matrimoniale, ... parce que c'est *moi*, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et *fait* sanctionner.

Qui croirait, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgoin et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. Chaix-d'Est-Ange, Delangle, Berryer, Paillet, Paillard de Villeneuve, de Vatimesnil, Marie, Duvergier, Léon Duval et Odilon Barrot. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en Angleterre, en Belgique, en Allemagne et en Amérique. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(10131)

COMPAGNIE DES
CLIPPERS TRANSATLANTIQUES A HÉLICE
De SAINT-NAZAIRE, avant-port de NANTES.

Société en commandite par actions, suivant acte passé devant Me DESCOURS, notaire à Paris,

AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS,

DIVISÉ EN 16,000 ACTIONS DE 1,000 FRANCS CHAQUE, AU PORTEUR.

Directeur général : M. P. LEFÈVRE, rue Richelieu, 92, à Paris.

On souscrit à Paris, chez MM. ALLIEZ, GRAND et Ce, banquiers, rue de Trévise, 14; au siége de la Société, 92, rue Richelieu; et à Nantes, chez MM. GOUIN, père, fils et Ce, banquiers.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. GARNIER, président de la Chambre de commerce de Nantes, maître de forges, armateur, chevalier de la Légion-d'Honneur;
BRAHEIX, président du Tribunal de commerce de Nantes;
FITAU, membre de la Chambre de commerce, armateur, capitaine au long cours;
MM. Ed. GOUIN, juge au Trib. de commerce, banquier;
LAFFARGUE fils, membre de la Chambre de commerce, armateur;
H. LAGARDE fils, ancien juge au Tribunal de commerce, négociant;
PELLOUTIER, membre de la chambre et du Tribunal de commerce de Nantes;
MM. JULES ROUX, membre du Conseil municipal et du Conseil d'arrondissement, ancien vice-président de la Chambre de commerce, armateur;
VORUZ aîné, membre du Conseil municipal et de la Chambre de commerce, ancien adjoint au maire de Nantes, fondeur.

CONSEIL JUDICIAIRE.

M. E.-V. COLOMBEL, avocat, anc. maire de Nantes, chevalier de la Légion-d'Honneur. | **M. BRINDEJONC**, avoué, membre du Conseil d'arrondiss. et du Conseil municipal.

SERVICE DIRECT DE SAINT-NAZAIRE A NEW-YORK, BOSTON, LE BRÉSIL, LA PLATA ET LES ANTILLES

Par 12 Steamers à hélice de 1,200 tonneaux de jauge et 550 chevaux de force effective, qui commencera au mois de mars prochain par engagement contracté.

LES DÉPARTS AURONT LIEU SUR TOUS LES POINTS DEUX FOIS PAR MOIS.

S'ADRESSER POUR FRET ET PASSAGE :

A ANVERS, à **MM. HAUTERMANN** et **VAN LANDEGEM**, négociants, pour toute la Hollande, la Suisse, l'Allemagne, les villes libres, etc.
A BORDEAUX, à **M. DUMOULIN** oncle, place de la Bourse
A MARSEILLE, à **MM. ANDRÉ** et **ABEILLE**, négociants.
A LYON, à **M. DELORME**, négociant, 10, rue du Rempart.
AU HAVRE, à **M. SOUBRY** fils, négociant.

A NANTES, à M. FRANCIS GOUPILLEAU, courtier, et à M. JULES CHAUVET, armateur, agent de la Compagnie.

LA VALEUR DES LOTS EST RÉALISABLE EN ARGENT ET GARANTIE SANS PERTE.

ÉTRENNES.
GROS LOT
100,000 FRANCS
COMPOSÉ DE LA
STATUE DE LA VIERGE
EN ARGENT,
D'UNE VALEUR DE 10,000 FRANCS
ET D'UN
LINGOT D'OR
D'UN POIDS DE 90,000 FRANCS.

UN FRANC LE BILLET.

LOTERIE PICARDE

POUR LA CONSTRUCTION DU
MUSÉE NAPOLÉON
A AMIENS.
DERNIER TIRAGE
29 JANVIER PROCHAIN.

UN FRANC LE BILLET.

ÉTRENNES.
DEUX LOTS
DE
10,000 FRANCS.
147 LOTS
DE
1,000 A 100 FR.
La valeur de ces Lots est réalisable en argent, au choix des gagnants.

BUREAUX PRINCIPAUX : M. L. MÉGRET, rue du Faub.-Montmartre, 13. — MM. SUSSE, place de la Bourse. — On souscrit par mandat sur la poste ou papier sur Paris.

BUREAUX DE VENTE à Paris. M. SEVESTRE, Palais-Royal, passage du Perron. | M. LEFORESTIER, horloger-bijoutier, rue Rambuteau, 61. M. SIMON, passage Jouffroy, 52. | M. RABINEAU, passage Verdeau, 19. M. DUMOULIN, libraire, quai des Augustins, 13. | Mme MAILLARD, boulevard des Italiens, no 19.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue Fontaine-au-Roi, 12, à Paris.
Le 22 décembre.
Consistant en tables, buffet, chaises, lampes, glaces, bureau, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il résulte : Que la société en nom collectif, formée verbalement il y a environ onze ans entre : M. Michel VANDERTAELEN père et M. Julien-Jean-Michel VANDERTAELEN fils, tous deux peintres et doreurs sur porcelaine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 77, pour la peinture et la dorure sur porcelaine, dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 77, et dont la raison sociale était VANDERTAELEN père.

Est et demeure dissoute à compter dudit jour huit décembre.

Par cet acte il a été procédé à la liquidation et au partage de l'actif social entre lesdits associés.

Pour extrait :
Signé : DUMAS. (8144)

Etude de Me BAUDOUIN, avocat-agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du huit décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine,

Entre :

1° M. Pierre-Joseph MÉEUS, propriétaire, demeurant à Paris, quai Bourbon, 19;

2° Et les personnes qui adhéreront en devenant propriétaires d'actions;

Il appert :

Il est formé une société en commandite par actions sous le titre de: Compagnie générale des dorures françaises.

La raison sociale sera MÉEUS et Ce.

La durée de la société est fixée à vingt années consécutives, du jour de la constitution.

Le siége de la société est établi à Paris, quai Bourbon, 19.

M. Méeus est directeur-gérant de la société dont il a seul la signature.

La société a pour but, au moyen de l'exploitation de différentes industries brevetées dont il est fait apport par ledit acte : 1° de fabriquer et vendre les broderies religieuses produites par les procédés brevetés; 2° de fabriquer et vendre les broderies propres à tout autre usage civil ou militaire, produites par les mêmes procédés; 3° de prendre des brevets à l'étranger et partout où il sera utile de le faire; 4° enfin d'exploiter généralement les applications des procédés décrits dans les divers brevets, soit directement, soit par licences, soit par cessions des droits brevetés ou de toute autre manière.

Le fonds social est fixé à un million deux cent mille francs, représenté par six mille actions au porteur de deux cents francs chacune, divisées en deux catégories : la première, composée de trois mille actions, constitue le fonds primitif de la société, la seconde, composée aussi de trois mille actions, est destinée à étendre les opérations de la société.

Les actions de la première catégorie seront émises par voie de souscription et par série de mille actions.

La société sera constituée dès que la première série aura été souscrite

Suivant déclaration du gérant, en date à Paris du quatorze décembre mil huit cent cinquante-trois, faite à la suite de l'acte dont est extrait, la première série d'actions étant souscrite, la société est définitivement constituée à partir dudit jour.

Pour extrait :
BAUDOUIN. (8145)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 DÉC. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PLÉE (Victor-Louis), md boucher, à Montrouge, rue des Catacombes, 86; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11254 du gr.).

Jugements du 20 DÉC. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAROUSSELIÈRE jeune, nég. en vins, ayant cave et magasin à l'entrepôt général, demeurant rue Bleue, 32; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 11286 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RUFFAUT (Pierre-Hippolyte), md boucher, à Montrouge, rue de la Gaîté, 32, le 27 décembre à 9 heures (N° 11273 du gr.);

De la Dlle PRÉVOST (Joséphine-Eugénie), mde de modes, rue Laffitte, 54, le 27 décembre à 9 heures (N° 11278 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MARGUERIE (Zacharie), tailleur, rue Feydeau, 28, le 27 décembre à 1 heure (N° 11204 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOURG, md de cuirs, passage St-Nicolas, 79, le 27 décembre à 9 heures (N° 10849 du gr.);

Du sieur DENET (Joseph), charpentier, cité Gaillard, 6, le 27 décembre à 9 heures (N° 10771 du gr.).

Du sieur MARTINET, ent. de vidanges, à St-Denis, rue St-Marcel, 6, le 27 décembre à 9 heures (N° 10251 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHIBON (Victor-Amédée), anc. boulanger, décédé, md de vins traiteur, à Bercy, rue de Bercy, 15, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11159 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEHON, ex-notaire, commerçant, rue du Coq-St-Honoré, 9, sont invités à se rendre le 27 décembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 3157 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRAILLON (Pierre), charron, à Belleville, rue de la Villette, n. 142, sont invités à se rendre le 26 décembre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10595 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 20 décembre.

Du sieur BRUNARD et sœurs, négociant, à Passy, rue de Longchamps (N° 11239 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 DÉCEMBRE 1853.

NEUF HEURES : Blanchel, éclairage au gaz, vérif. — Ardant, boulanger, id. — L'Océanie, assur. maritimes, id. — Germain et Ce, eau de pure Seine, clôt. — Poyet, ent. de roulage, id. — Baron, restaurateur, conc. — Dlle Isbell Drouat, mde de modes, id.

DIX HEURES 1/2 : Cavelan et Ce, mines des Pyrénées, clôt. — Brault, md de fers, conc.

MIDI : Gohain, anc. fab. de briques, synd. — Level et femme, merciers, clôt.

TROIS HEURES : Desserouer, gravatier, synd. — Michel, ent., clôt.

Décès et Inhumations.

Du 19 décembre 1853. — Mlle de Chalancour, 73 ans, rue du Dauphin, 8. — M. Godet, 17 ans, rue de Courcelles, 22. — M le général Servatius, 62 ans, rue de l'Oratoire-du-Roule, 32. — Mme veuve Durand, 74 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 19. — M. Fleury, à St-Roch. — Mme veuve Flamant, 86 ans, rue Bellefonds, 34. — Mme Chilly, 45 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 30. — M. Gauthier, 64 ans, rue de la Tonnellerie, 33. — M. Conin, 40 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. — Mme veuve Doyzant, 74 ans, rue Boucher, 8. — Mme Deulin, 38 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Marchant, 4 ans, rue Beaurepaire, 6. — Mlle Hocquet, 70 ans, rue St-Sauveur, 23. — M. Sordoillet, 48 ans, rue du Fg-du-Temple, 133. — M. Cabrille, 68 ans, rue du Puits, 9. — M. Lanier, 58 ans, boul. du Temple, 10. — M. Perrachon, 88 ans, rue Réaumur, 29. — Mme Blandon, 51 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 4. — Mme veuve Frisolbach, 70 ans, rue Beautreillis, 15. — Mme de Maussion, 65 ans, rue de Lille, 37. — Mme veuve Schwing, 70 ans, rue de Buci, 10. — M. Mathey, 70 ans, rue St-Dominique, 145. — Mme Floquet, 84 ans, rue Neuve-Guillemin, 23. — M. Deguines, 73 ans, rue Neuve-Guillemin, 5. — Mlle St-Denis, 56 ans, rue de la Harpe, 88. — Mme Dumax, 31 ans, rue Neuve-Richelieu, 4. — M. Martin, 72 ans, rue des Fossés-St-Victor, 14. — M. Meriot, 51 ans, rue Monffetard, 274. — M. Brubeque, 28 ans, rue de Pontoise, 30.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.